



➤ **Décision de la Maire**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L21 22 – 22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° : 2022-13.

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière

3. Domaine et Patrimoine

3.5 Actes de gestion du domaine public


La Maire de SEIGY, Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26/05/2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu les articles L 2223-3, L 2223-14, L 2223-15, L 2223-16 et L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 24 novembre 2021 de Monsieur  tendant, à obtenir une concession pour une cavurne dans le cimetière communal,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est accordé dans le cimetière de Seigy, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 24 novembre 2021, au titre de nouvelle concession, concession N°CAV n°1 et moyennant la somme de 360,00 €.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Toute personne ayant intérêt à agir, a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Seigy, le 15 mars 2022

La Maire,



Françoise PLAT 

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 17/03/22 et de la publication le 17/03/22



La Maire,

Françoise PLAT 